

DECISION DCC 20 -709 DU 03 DECEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 04 avril 2020, enregistrée à son secrétariat le 08 mai 2020 sous le numéro 0970/378/REC-20, par laquelle monsieur Victorin AVAGBO forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été inculpé pour assassinat, viol sur mineure de moins de seize (16) ans et trafic d'ossements humains et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo ; que depuis le 22 février 2018, date de son mandat de dépôt à ce jour, soit plus de deux ans après, l'information ouverte contre lui n'est pas encore clôturée ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer que son maintien en détention est contraire aux articles 147 et 577 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 ;

Considérant qu'en réponse, le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo observe qu'une information a été ouverte le 22 février 2018 contre monsieur Victorin AVAGBO et autres personnes pour les faits criminels d'assassinat, de viol sur mineure de moins de seize (16) ans et de trafic d'ossements humains ; qu'il précise que ces faits avaient fait l'objet de trois procédures distinctes, lesquelles ont été jointes en une seule ; qu'il ajoute que le requérant a été placé en détention provisoire le 22 février 2018 et que sa détention est régulièrement prolongée ;

Vu les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) dont les droits et devoirs proclamés font partie intégrante de la Constitution : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ; que l'article 147 alinéa 7 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 énonce que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*
- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Victorin AVAGBO a été placé en détention provisoire le 22 février 2018 ; que cette détention provisoire respectueuse des dispositions légales a été régulièrement prolongée ; qu'à la date de la saisine de la Cour, soit le 08 mai 2020, il a passé environ deux ans trois mois de détention provisoire ; qu'il s'ensuit que le délai maximum de cinq (05) ans

prévu à l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale pour présenter l'inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle n'a pas été excédé ; que dès lors, la durée de détention provisoire du requérant n'est pas anormalement longue et son maintien en détention provisoire n'est non plus arbitraire ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Victorin AVAGBO, n'est ni anormalement longue ni arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Victorin AVAGBO, au juge des libertés et de la détention, au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois décembre deux mille vingt,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-